

13. Une chose qui n'appartient pas au vendeur peut être vendue valablement sans le consentement du propriétaire.

(Amendement suggéré.)

La vente de la chose qui n'appartient pas au vendeur est nulle, sauf les exceptions contenues dans les trois articles qui suivent. L'acheteur peut recouvrer des dommages-intérêts du vendeur, s'il ignorait que la chose n'appartenait pas à ce dernier.

(Autre amendement suggéré si le précédent est adopté.)

13a. La vente est valide s'il s'agit d'une affaire commerciale, ou si le vendeur devient ensuite propriétaire de la chose.

13b. Si une chose perdue ou volée est achetée de bonne foi dans une foire, marché, ou à une vente publique, ou d'un commerçant trafiquant en semblables matières, le propriétaire ne peut la revendiquer sans rembourser à l'acheteur le prix qu'il en a payé.

13c. Si la chose perdue ou volée est vendue sous l'autorité de la loi, elle ne peut être revendiquée.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DES OBLIGATIONS DU VENDEUR.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

14. Les principales obligations du vendeur sont : 1. La délivrance, et 2. La garantie de la chose vendue.

SECTION II.

DE LA DÉLIVRANCE.

15. La délivrance est la translation de la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur.

16. L'obligation de délivrer un immeuble est remplie de la part du vendeur, lorsque l'acheteur est mis en possession corporelle de la chose, ou lorsque les clefs ou les titres lui en sont remis ; ou par le consentement du vendeur que l'acheteur prenne possession de la chose qu'il lui montre ; ou par la reconnaissance du vendeur qu'il détient la chose au nom de l'acheteur, ou qu'il en retient l'usufruit.